

Quelles que soient nos origines,
Quelles que soient nos différences
Avec ou sans-papiers,
UN MEME DROIT A L'EDUCATION



L'accueil des migrant-es fait l'objet de polémiques qui traversent toute la société. Le vote de la loi « asile-immigration » pendant l'été 2018 dégrade encore les conditions d'accueil des migrant-es et réduit leurs droits, et elle alimente le rejet des étranger-es, porté notamment dans les discours d'une partie de la droite et de l'extrême droite*. Des torrents de propos haineux se déversent sur les réseaux sociaux, reprenant de vieux arguments racistes et présentant les migrant-es comme des délinquant-es potentiels mettant à mal notre sécurité. D'autres discours, plus pernicieux mais tout aussi éculés, tentent de mettre en concurrence les migrant-es avec les personnes précaires.

A l'inverse, un nombre important de nos concitoyen-nes fait preuve d'humanisme et de solidarité, se rappelant ce que les migrant-es ont fui et combien ils/elles ont souffert. Des élu-es s'expriment, dénonçant le repli sur soi et la récupération politique, et rappellent nos traditions d'accueil. Des manifestations de soutien, des réceptions de bienvenue sont organisées, comme au printemps 2018 lors du passage de la Marche citoyenne et solidaire dans de nombreuses villes. Parallèlement les États Généraux des Migrations, qui regroupent 470 associations et organisations, dont la FSU, dénoncent la nouvelle loi « asile-immigration » et diffusent leurs revendications pour un accueil des migrant-es respectueux des droits humains.

Et c'est aussi la solidarité concrète qui se met en place : dons et collectes, nourriture et repas, cagnottes, mais aussi accompagnement dans les démarches administratives, offres d'emplois, de cours de français, de partage de loisirs...

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Article 13 :

- 1- Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
- 2- Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Code de l'éducation

Article L131-1 :

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

Face à tous ces discours nauséabonds, le SNUipp-FSU revendique haut et fort que les immigré-es soient traité-es comme des citoyen-nes à part entière. Il réaffirme la nécessité d'articuler les dimensions humanitaires et politiques des actions, d'œuvrer contre l'extrême droite et ses idées qui irriguent aujourd'hui bien au-delà des seuls partisans du RN (ex-FN). Il s'engage à tout faire pour que soit effectif le droit à l'éducation pour tou-tes les enfants quelle que soit la situation administrative des parents. Le SNUipp-FSU exige la régularisation de toutes les familles, étudiant-es et travailleur-es... Contre la logique du bouc émissaire, l'exclusion et la haine, il y a urgence à faire vivre la solidarité.

* Quelques analyses et commentaires de la loi asile-immigration :

<https://eg-migrations.org/Contre-une-loi-liberticide-une-autre-politique-migratoire-est-possible>

<https://www.ldh-france.org/loi-asile-immigration-il-est-encore-temps-decouper-la-societe-civile/>

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/PJL_Asile_Immigration_Cimade_27072018.pdf

*l'école pour tous,
une vraie valeur.*



SANS-PAPIERS : ACCOMPAGNER LES FAMILLES

Merci au RESF 93 dont le guide a servi à la rédaction de cet article.

L'école que nous défendons n'est pas une école exclusive. Le SNUipp-FSU est porteur de valeurs de solidarité et d'accès à l'éducation pour toutes et tous, quelles que soient la nationalité et la situation administrative.

I- Une relation à établir

Dès lors que le jeune ou la famille ont décidé de parler, il faut établir les modalités de l'accompagnement. Pour le SNUipp-FSU, il ne peut que s'agir d'un soutien :

- basé sur la défense d'une société fondée sur la solidarité et la justice sociale en refus de tout racisme et de la xénophobie ;
- avec l'accord des premier-es intéressé-es. Aucune campagne publique ne peut être lancée sans leur accord en ayant exprimé l'ensemble des enjeux. L'important pour les familles est d'avoir un-e/des référent-es qui peuvent être un-e enseignant-e, un-e parent-e d'élève qui assurera le suivi du dossier et la liaison avec la famille y compris en situation d'urgence.

II- La nécessaire défense juridique

Les démarches à entreprendre : Dans le cas d'une première demande ou d'une nouvelle demande, l'intéressé-e doit se déplacer à la préfecture pour obtenir un dossier de demande de titre de séjour. Il est indispensable qu'il/elle soit accompagné-e .

Constituer un dossier : ce dossier, indispensable, sera réalisé sous la forme la plus exhaustive pour prouver les faits. Il faut impérativement que les originaux soient gardés par la famille. Toutes les lettres de soutien, de l'équipe éducative, d'élus sont les bienvenues.

L'accompagnement : il doit être systématique pour l'examen des situations. L'intérêt même du jeune et de la famille exige de garder calme et courtoisie, ce qui n'exclut pas la détermination.

En cas de refus de séjour et/ou d'OQTF : seul un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent permettra éventuellement d'annuler cette décision. Les autres voies de recours ne sont pas suspensives. Il faut faire attention au délai du recours (qui peut aller de 48 h pour une OQTF sans délai avec assignation à résidence, à 30 jours pour une OQTF simple suite au rejet de l'asile par la CNDA). Dans tous les cas, il est important de faire une demande d'aide juridictionnelle (dans les deux semaines suivant la réception de l'OQTF, le tampon postal faisant foi). Cette démarche suspend le délai de recours jusqu'à la réponse du bureau d'aide juridictionnelle du TA sauf s'il s'agit d'une OQTF sans délai (48h). Ne pas hésiter à contacter les associations locales qui accompagnent les migrant-es. La nouvelle loi qui devrait s'appliquer à partir de janvier 2019 va restreindre considérablement les possibilités de recours des demandeurs d'asile, puisqu'il ne sera plus possible d'en effectuer pour des raisons qui n'auraient pas été exposées dès la première demande (problèmes médicaux par exemple). La fonction de cette limitation est clairement d'empêcher toute possibilité de recours, et d'accélérer les procédures d'expulsion.

III- L'indispensable construction de la solidarité

La régularisation des situations dépend du préfet qui apprécie la situation.

Protéger : il est particulièrement important de sensibiliser la famille mais aussi les soutiens des conduites à risques qui seraient sources de difficultés. Le parrainage républicain : le/la jeune ou la famille peuvent être parrainés par un-e élu-e. Cela donne un « poids » au dossier.

Informé dans les écoles : l'information peut être assurée par les enseignant-es avec des représentant-es du SNUipp → tract à l'entrée de l'école, lettre agrafée à destination des parents, affichage....

Mobiliser, organiser un comité de soutien : il convient de définir la stratégie avec la famille, la/les référent-es, les collègues et les représentant-es du SNUipp habitué-es à traiter ces dossiers. Les possibilités d'actions sont nombreuses et doivent être élaborées et discutées collectivement en ne perdant jamais de vue l'objectif qui est la régularisation.

Dans toutes ces situations, n'hésitez pas à **contacter le SNUipp et/ou la FSU** pour être accompagné-e, conseillé-e et ainsi créer les conditions nécessaires pour que le droit à l'éducation soit une réalité pour tous les enfants, avec ou sans-papiers.

« Il ne peuvent pas s'intégrer » : FAUX !

Ce discours est un discours récurrent contre l'immigration depuis plus d'un siècle. Déjà au début du 20e, on parlait ainsi des Italien-nes puis plus tard des Polonais-es... A l'heure actuelle, qui remettrait en cause l'intégration des descendant-es de migrant-es d'il y a 100 ans ? Les indicateurs sociologiques d'intégration (évolution du taux de natalité dans le pays d'accueil, mariages mixtes...) prouvent bien qu'avec un peu de temps, les immigré-es, quelles que soient leurs origines, adoptent une partie des comportements du pays d'accueil.

C'est au pays d'accueil d'intégrer les migrant-es, c'est-à-dire de les placer dans les conditions favorables à cette intégration, et non à ces personnes de s'intégrer. Or, regardons ce que la France fait pour eux-elles : ghettos urbains, stigmatisation sur le marché de l'emploi, sans parler des contrôles au faciès... Ne seraient-ce pas là les vrais obstacles de l'intégration ?



Inclusion des élèves allophones

Depuis maintenant plusieurs années (circulaires de 2002 puis 2012), la règle est l'inclusion des élèves allophones dans les classes ordinaires : le défi est d'importance pour les enseignant-es de ces classes, qui craignent de ne pas pouvoir faire progresser ces enfants au même rythme que les autres. Le nombre d'enfants concerné-es étant en augmentation, les enseignant-es ne doivent pas rester isolé-es face à cette difficulté supplémentaire. Les CASNAV (Centres Académiques pour la scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs) ont pour mission de mettre leur expertise au service de leurs collègues en classes ordinaires et d'offrir une formation. Ils sont relayés sur le terrain par des enseignant-es chargé-es d'UPE2A (Unité Pédagogique d'Enseignement pour Élèves Allophones Arrivants) qui accueillent les élèves pour des durées variables suivant leurs besoins. La répartition des moyens sur l'ensemble du territoire est très inégale : si certaines académies sont correctement dotées, d'autres sont oubliées. Un effort est à fournir pour atteindre l'objectif affirmé par le ministère d'accueillir dans les meilleures conditions tous les enfants nouveaux arrivants, quels que soient leur origine, leur situation ou leur mode de vie.

Scolarisation des enfants migrant-es

L'un des fléaux qui s'abat de manière plus ou moins insidieuse sur les familles migrantes est la rupture de la scolarisation. Alors que la Convention internationale des droits de l'enfant, entre autres, établit le droit à l'éducation, celui-ci n'est pas respecté pour un nombre de plus en plus important d'enfants. Si, dans les camps de réfugiés, les ONG sont vigilantes et tentent de pallier ce problème en organisant des classes et des cours (comme ce fut le cas de l'École laïque du Chemin des dunes, à Calais) afin d'éviter que le phénomène ne prenne trop d'ampleur, elles ne peuvent cependant empêcher que des millions d'enfants soient complètement déscolarisés, que des jeunes interrompent leurs études et ne puissent les reprendre lorsqu'ils arrivent dans le pays d'accueil. Ainsi dans le camp de la ville de Paris, l'Éducation nationale a ouvert deux classes d'UPE2A pour accueillir les jeunes de 3 à 20 ans et les remettre sur le chemin de l'école. Cette solution ne peut être que de courte durée avant une orientation vers le circuit classique du secteur d'implantation, scolarisation qui alors peut devenir problématique si les moyens nécessaires ne sont pas mis en place.

Parce que l'école doit remplir son rôle auprès de tous et toutes, et afin que le droit à l'éducation soit effectif pour tou-ttes les enfants, il faut donc anticiper cette scolarisation, pour prévoir les indispensables moyens spécifiques -type UPE2A- mais aussi les conditions d'accueil dans les écoles et établissements ordinaires.

En matière d'immigration, les termes se mélangent et s'entremêlent en créant une confusion propice à tous les amalgames... Pour y voir plus clair, retour sur quelques définitions.

Immigré-es : Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, un-e immigré-e est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France.

Réfugié-es : L'article 1 de la Convention de Genève définit le statut de réfugié-e comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou sa résidence habituelle et qui du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé, de ses opinions politiques... craint d'être persécutée et ne peut y retourner. Pour devenir effectivement réfugié-e, un-e migrant-e doit déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRO Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et, s'il-elle est reconnu-e comme tel-le, obtient un titre de séjour de 10 ans.

Migrant-es : Est migrant-e toute personne qui effectue volontairement ou non le déplacement d'une région ou d'un pays à un-e autre.

Droit de séjour en France : On peut vivre en France pour des raisons familiales, économiques, professionnelles, scolaires, sanitaires... sans posséder la nationalité française. Une fois ce droit de séjour terminé (3 mois pour le tourisme, 1 an renouvelable annuellement pour les études, 10 ans pour les résident-es...), la personne passe en situation irrégulière.

Centre de rétention : Lieu d'enfermement précédant l'expulsion des migrant-es en situation irrégulière suite à la mise en place d'une OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français).

Sans-papiers : Expression qui qualifie les personnes en situation irrégulière c'est-à-dire sans visa ni droit de séjour. Cette expression renvoie les migrant-es à leur seule situation administrative.

Centres d'accueil et d'orientation : ils ont vocation à accueillir temporairement les migrant-es en situation de grande précarité (qui étaient regroupés par exemple à Calais ou à Paris). La personne accueillie en CAO doit bénéficier d'un accompagnement social et administratif et d'une prise en charge sociale et sanitaire adaptés à sa situation. Le droit d'entrée et de séjour des étranger-es en France est régi par un code, le **CESEDA** (Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et de la Demande d'Asile). Réformé régulièrement, il fait l'objet de nombreuses critiques.



« Ils nous envahissent » : FAUX !

Les politiques migratoires de l'Europe et de ses États membres sont basées sur deux affirmations erronées : l'UE serait confrontée à une immigration massive donc elle devrait en conséquence protéger ses frontières.

Quelle est la réalité des mouvements internationaux ? (sources : Frontexit, Migreuropa) L'UE accueille 4 % des migrant-es du monde (soit 0,13 % des migrant-es), contre 13 % pour les USA et 21 % au Canada. La majeure partie des migrations se font vers les pays du Sud. Le Liban accueille 178 réfugiés pour 1000 habitant-es, ce qui, rapporté à la France, donnerait quelques 12 à 15 millions... Or, on estime à 165 000 le nombre de réfugiés en France (0,29 % de la population).

Si le nombre de migrant-es en situation irrégulière est par nature difficile à évaluer, les chiffres concernant les demandes d'asile sont connus. En 2015, en France, les demandes d'asile rapportées à l'ensemble de la population représentent 0,13 % (0,81 % en Allemagne, 0,17 % en Italie, 0,23 % en Grèce). En 2017, ce sont 121 200 demandes qui ont été déposées et 115 000 décisions prises (mineur-es compris) avec un taux d'acceptation de 26 %. Cette même année, l'Allemagne a rendu plus de 500 000 décisions, avec un taux d'accord de 48 % ; l'Italie 75 000 décisions avec un taux d'accord de 40 %. Quant au regroupement familial, autre donnée aisément chiffrable, il a concerné 12 000 personnes en 2015, chiffre stable selon le Ministère de l'Intérieur. Soit au total à peine plus de 30 000 migrant-es cette année-là sur une population de 66 millions d'habitant-es...

L'Allemagne (80 millions d'habitant-es) a fait le choix d'accueillir 600 000 réfugiés. En 1979, lors de la crise des boat people, la France avait été capable d'accueillir 128 531 personnes (rapportées aux 55 millions de Français-es, soit 0,23 %) sans que cela ne pose de problèmes particuliers.

Parallèlement aux volontés politiques de restreindre l'accueil des migrant-es, et en particulier les demandeurs qui ne relèvent pas de l'asile, le budget de la surveillance des frontières augmente de façon exponentielle (budget Frontex, agence de surveillance des frontières européenne : en 2005, 6 millions €, en 2010, 87 millions et en 2016, 250 millions).

La solidarité, un délit ?

Juridiquement le délit « de solidarité » n'existe pas. Mais cette expression est utilisée pour dénoncer les poursuites et les condamnations de celles et ceux qui viennent en aide à des personnes étrangères en situation irrégulière en France. Qu'en est-il sur le terrain ? Des aidant-es sont régulièrement poursuivi-es : délits d'outrage, d'injure, de rébellion ou violence à agent-e de la force publique lorsqu'ils/elles s'opposent à une évacuation de camp illégal ; délit d'entrave à la circulation d'un aéronef lorsque des passager-es protestent contre une expulsion... Ces poursuites visent à empêcher l'expression de la solidarité envers migrant-es, réfugié-es, Roms, sans-papiers. C'est le soutien à l'ensemble des personnes en situation de précarité qui devient suspect. La contestation des politiques menées est assimilée à de la rébellion et au trouble à l'ordre public. Pourtant, c'est bien à l'État que revient l'obligation d'accueillir, d'héberger et d'accompagner ces demandeurs d'asile comme de faire respecter les droits humains. Mais il préfère poursuivre celles et ceux qui font vivre la solidarité comme Cédric Herrou dans la vallée de la Roya, exemple emblématique de la solidarité active.

Toutes les personnes poursuivies ne se retrouvent pas au tribunal ; mais nombreuses sont celles qui sont traumatisées par une interpellation, par une garde à vue et surtout témoignent d'un sentiment d'injustice puisqu'elles n'ont fait que ce qu'elles considéraient comme leur devoir humain : aider d'autres personnes en détresse.

Lors du vote de la loi asile-immigration pendant l'été 2018, c'est la mobilisation citoyenne qui a réussi à introduire cette préoccupation dans les débats, en particulier pour exiger la conformité de la loi française avec le droit international. Désormais, l'aide à la circulation d'une personne sans titre de séjour n'est plus systématiquement une infraction pénale, et la loi n'énumère plus limitativement les actes autorisés d'aide aux personnes qui n'ont pas, ou plus, de titre de séjour. Cependant, la protection n'est toujours pas absolue. Même lorsqu'une aide est apportée sans contrepartie financière, la loi exige que les personnes agissent sans « contrepartie directe ou indirecte » et de façon « exclusivement humanitaire ». Ces deux conditions, dont la loi ne donne pas de définition, laissent la porte ouverte à de multiples interprétations qui sont autant d'atteintes possibles à l'action des citoyens et citoyennes engagé-es pour défendre la dignité et les droits humains des personnes étrangères. (Source Amnesty international)

RESF : Le réseau pour les jeunes scolarisé-es

En 2004, le Réseau Éducation Sans Frontières s'est fondé en réaction à la multiplication des tentatives d'expulsion d'élèves scolarisé-es et leurs familles.

Comme le dit le texte fondateur, il s'agit de « faire la démonstration aux yeux de nos élèves et de nos enfants, que les discours sur les « valeurs » ne sont pas des mots creux. Il est du devoir de tous ceux qui ont une mission éducative, à commencer par les personnels de l'Éducation et les parents, de montrer à la jeune génération qu'on dit sans repères, que la justice, l'altruisme, la solidarité, le dévouement à une cause commune ne sont pas des mots vides de sens. Et que certains adultes savent faire ce qu'il faut quand des jeunes sont victimes d'injustice ou plongés dans des situations intolérables. »

La FSU, membre fondateur du RESF, soutient et participe au Réseau Éducation Sans Frontières pour « faire en sorte que le monde dans lequel ils sont appelés à vivre soit ouvert à tous. »

Si vous êtes confronté-e à des difficultés de scolarisation d'enfants de familles sans-papiers, la FSU et le RESF sont là pour vous accompagner.

« Ils viennent bénéficier des allocations » : FAUX !

Source de fantasmes et de désinformation, les allocations pour les migrant-es sont loin de représenter des sommes fabuleuses.

Quand un-e migrant-e dépose une demande d'asile, il/elle peut prétendre à bénéficier de l'allocation de demandeur-euse d'asile de 6,80 euros pour une personne seule par jour soit... 204 euros par mois. On est loin de l'étranger profiteur qui fait fortune ! Et en ce qui concerne les allocations familiales, les demandeurs-euses d'asile n'y ont pas accès...

Quant au RSA, soit 550 euros par mois, un-e immigré-e doit pouvoir justifier de 5 ans sur le territoire pour postuler...

Enfin en dernier ressort, la fraude est souvent évoquée. Si on ne peut la justifier, d'un point de vue économique elle représente environ 700 millions d'euros (et pas du seul fait des immigré-es). A rapporter aux 60 à 100 milliards de fraude annuelle de ceux qui ont les moyens de pratiquer l'évasion fiscale...



COORDONNEES DES
SECTIONS LOCALES

SNU @snuipp.fr

CONTACT SNUIPP-FSU :

CONTACT RESF :

Associations